



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20260303-61-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOUE LISON

REGIE « *Assainissement Loue Lison* »

STATUTS

***Statuts adoptés par délibération n° 52-25
du conseil communautaire en date du 25 février 2025***

Modifiés par délibération n°61-26 du conseil communautaire en date du 03 mars 2026

PREAMBULE

Dans les présents statuts :

- Les termes « *la régie* » désignent la régie « *Assainissement Loue Lison* » ;
- Les termes « *le conseil communautaire* » désignent le conseil communautaire de la communauté de communes Loue Lison ;
- Les termes « *conseil d'exploitation* » désignent le conseil d'exploitation de la régie « *Assainissement Loue Lison* » ;
- Les termes « *président du conseil d'exploitation* » désignent le président du conseil d'exploitation de la régie « *Assainissement Loue Lison* » ;
- Les termes « *président de la communauté de communes* » désignent le président de la communauté de communes Loue Lison ;
- Les termes « *communauté de communes* » désignent la communauté de communes Loue Lison ;
- Le terme « *directeur* » désigne le directeur de la régie « *Assainissement Loue Lison* ».

TITRE 1 : ORGANISATION GENERALE

Article 1 : Cadre juridique

Une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée « *Régie Assainissement Loue Lison* », a été créée par délibération du conseil communautaire n° 111/24 en date du 05/11/2024, après avis du comté social territorial en date du 09/09/2024.

Cette régie ne possède pas de personnalité morale propre.

La collectivité de rattachement de la régie « *Assainissement Loue Lison* » est la communauté de communes Loue Lison.

La régie est administrée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à ce type de structures, et plus particulièrement les articles du code général des collectivités (CGCT) suivants :

- L.1412- 1, qui impose la création d'une régie pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial,
- L.2221-1 à L.2121-20 et R.2221-1 et suivants relatifs aux régies locales,
- R.2221-63 à R.2221-94 relatifs aux régies avec autonomie financière.

Article 2 : Siège de la régie

La régie a son siège au siège de la communauté de communes Loue Lison, situé 7, rue Edouard Bastide, 25290 ORNANS.

Article 3 : Objet de la régie – Missions

3.1 : Objet général de la régie

La régie est chargée d'exploiter le service public de l'assainissement et plus précisément les services publics de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif, ainsi que de procéder aux opérations d'investissement nécessaires concernant ces deux services.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20200309-012015

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2020

3.2 Missions de la régie

Les missions de la régie sont les suivantes :

- **Assainissement collectif** : contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte et transport des eaux usées, épuration des eaux usées, élimination des boues.
- **Assainissement non collectif** : Contrôle de la conception et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif ; animation d'un programme de réhabilitation des installations et de l'entretien de ces installations.

La régie aura donc pour mission de gérer des services publics industriels et commerciaux.

Par ailleurs, la régie est susceptible d'intervenir sous formes de prestations de services sur les parties privés des branchements, dans les conditions techniques et financières qui seront définies par délibération du conseil communautaire.

3.3 Actions de la régie

Les actions permettant la mise en œuvre de ces missions sont, notamment :

- Les études et travaux concernant les réseaux et équipements ou ouvrages publics de collecte, transport et traitement des eaux usées, que ce soit pour des créations, des renforcements, des extensions, des renouvellements de réseaux ou d'équipements ou d'ouvrages ;
- L'élaboration, la mise en place et l'actualisation des schémas nécessaires à l'organisation des services ;
- Les travaux et interventions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des équipements, ouvrages et réseaux d'assainissement : entretien et surveillance des ouvrages, maintenance des branchements, réparations, petits travaux de renouvellement et d'extension, etc... ;
- Les relations avec les usagers : accueil, facturation, etc...

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 4 : Mise à disposition de moyens/dotation initiale de la régie

La communauté de communes met à la disposition de la régie les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Cette mise à disposition sera effectuée à titre gratuit. Un inventaire de ces biens est établi.

La dotation initiale de la régie, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la communauté de communes, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Conformément aux règles applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière, la régie est administrée, sous l'autorité du conseil communautaire de la communauté de communes, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Article 5 : Attributions du conseil communautaire de la communauté de communes

Le conseil communautaire dispose du pouvoir général d'organisation de la régie. A cet effet, il prend, notamment, et après avis du conseil d'exploitation, les décisions suivantes :

- Il approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Il autorise le président de la communauté de communes à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Il vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- Il règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Il fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie.

Article 6 : Le président de la communauté de communes

Le président de la communauté de communes est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur. Il est (ou son représentant) membre de droit du conseil d'exploitation.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 7 : Le conseil d'exploitation

7.1 Attributions

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le président de la communauté, avant que le conseil communautaire ne délibère, sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie, et notamment les décisions précisées à l'article 5 des présents statuts.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle et présenter au président de la communauté de communes toutes propositions utiles. Le directeur tient le conseil d'exploitation au courant de la marche des services.

7.2 Composition

Le conseil d'exploitation est composé de 74 membres (*NB : au minimum 3*) :

- Le président de la communauté de communes ou son représentant, qui est membre de droit du conseil d'exploitation.
- 71 membres la communauté de communes et désignés par le conseil communautaire de cette dernière
- 2 membres associés à titre consultatif, désignés pour leur intérêt et leur connaissance dans le domaine d'activité de la régie :

Monsieur Cyril THEVENET, représentant dans le domaine de l'eau et des milieux naturels

Monsieur Claude VERMOT-DESROCHES, représentant dans le domaine agricole

7.3 Désignation, statut et fin des fonctions

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté de communes. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés pour une durée qui ne peut excéder celle de la durée du mandat des élus de la communauté de communes.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil communautaire à la diligence de son président et après avis du conseil d'exploitation, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de la communauté de communes.

Dans les situations de démission ou de décès et plus généralement de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé au remplacement de la personne concernée dans les plus brefs délais, dans les mêmes formes que celles décrites ci-dessus, pour la durée du mandat restant à courir.

7.4 Président du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit, en son sein, son président.

7.5 Réunions

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-2021-03-16

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/03/2026

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

L'ordre du jour est arrêté par le président. Le président préside les réunions du conseil d'exploitation et met en discussion les points à l'ordre du jour. Il dirige les débats et assure la police de l'assemblée.

Le conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance.

Le conseil d'exploitation est valablement réuni si un tiers des membres au moins sont présents soit 25 membres désignés par le conseil communautaire.

Les décisions du conseil d'exploitation sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un règlement intérieur, visant à compléter les présents statuts, pourra être adopté par le conseil communautaire.

7.6 Gratuité des fonctions

Les fonctions des membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit. Néanmoins, les frais de déplacement engagés par ces derniers pour se rendre aux réunions du conseil d'exploitation peuvent être remboursés sur justificatifs, dans les conditions prévues par la loi et les dispositions réglementaires, et notamment l'article R.2221-10 du CGCT.

Article 8 : directeur

Le directeur, qui a le statut d'agent public, est désigné par le conseil communautaire, sur proposition du président de cette dernière et après avis du conseil d'exploitation. Il est ensuite nommé par le président de la communauté de communes. Il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les mêmes formes.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec les mandats listés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le président de la communauté de communes, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du président de la communauté, aux ventes et aux achats courants nécessaires au fonctionnement de la régie et en appliquant les règles relatives à la commande publique ;
- Il nomme et révoque les agents et employés de la régie, en application des conditions de recrutement, de rémunération, de conditions de travail fixées par le conseil communautaire.
- Il peut recevoir, sous la responsabilité et la surveillance du président de la communauté de communes, délégation de signature de ce dernier, pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

La rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire, sur la proposition du président de la communauté de communes, après avis du conseil d'exploitation.

Le directeur est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des agents de la régie, désigné par le président de la communauté de communes après avis du conseil d'exploitation.

Article 9 : Personnel de la régie

A l'exception du directeur, le personnel de la régie relève du droit privé, sauf pour les cas dérogatoires qui seraient prévus par la loi, les règlements ou la jurisprudence.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R. 2221- 81 du CGCT, des agents de la communauté de communes pourront faire l'objet d'une mise à disposition fonctionnelle auprès de la régie.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Dispositions d'ordre général

Les règles de la comptabilité de la communauté de communes sont applicables à la régie, sous réserve des dispositions qui suivent.

Conformément à l'article L.2221-11 du CGCT, les écritures comptables de la régie feront l'objet d'un budget annexé aux budgets votés par le conseil communautaire de la communauté de communes.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la communauté de communes. Le conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.

L'ordonnateur de la régie, qui, à ce titre, prescrit l'exécution des dépenses et les recettes, est le président de la communauté de communes.

La délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la communauté de communes, le loyer de ces immeubles, fixé par le conseil communautaire suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la communauté de communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20200310000000

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 10/05/2020

Le montant des rémunérations du personnel de la communauté de communes mis à la disposition de la régie est remboursé à la communauté de communes. Il est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la communauté de communes.

Article 11 : Redevances/produits d'exploitation

Comme ceci est mentionné à l'article 5 des présents statuts, les tarifs des diverses redevances perçues par la régie sont fixés par délibération du conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation.

Ces redevances sont perçues, au besoin, par une régie comptable créée par le président de la communauté de communes, ordonnateur de la régie, après délibération du conseil communautaire.

Article 12 : Budget

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la communauté de communes. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Le budget est présenté par le président de la communauté de communes au conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation.

Le conseil communautaire vote le budget de la régie et prend toute délibération relative aux comptes de cette dernière, à la fin chaque exercice et si besoin en cours d'exercice.

Lors de la présentation du budget, le président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les éléments devant apparaître dans la section d'exploitation sont listés à l'article R.2221-86 du CGCT.

Les principales recettes et dépenses de la section d'investissement sont respectivement listées aux articles R.2221-87 et R.2221-88 du CGCT.

Le conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté de communes, se prononce sur l'affectation du résultat conformément aux dispositions de l'article R.2221-90 du CGCT.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur, à savoir le président de la communauté de communes, vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le président de la communauté de communes au conseil communautaire qui l'arrête.

Article 13 : Comptable

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la communauté de communes.

TITRE IV : DUREE ET FIN DE LA REGIE – MODIFICATION DES STATUTS

Article 14 : Durée et fin de la régie

La régie est créée pour une durée illimitée mais cesse son exploitation de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution de la communauté de communes
- Perte par la communauté de communes des compétences statutaires justifiant la création de la régie.

Par ailleurs, elle pourra fin en exécution d'une délibération du conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation.

La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la communauté de communes.

Le président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté de communes. Au terme des opérations de liquidation, la communauté de communes corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Article 15 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par délibération du conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation.

Fait à Ornans, le 28/08/2025

**Le président ,
Jean-Claude GRENIER**